

**DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT**  
**Bureau de l'Environnement**

**ARRÊTÉ PREFECTORAL**

**du 19 février 2007**

**fixant des prescriptions complémentaires à la société DARAMIC à SELESTAT  
au titre du livre V, titre 1er du Code de l'environnement**

**Le Préfet de la Région Alsace**  
**Préfet du Bas-Rhin**

- VU** le code de l'Environnement, notamment le titre I<sup>er</sup> du livre V,
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 18,
- VU** l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2002, autorisant la société DARAMIC à exploiter ses installations de fabrication de filtre pour batterie sur le site de SELESTAT,
- VU** le rapport du 29 novembre 2006 de l'inspecteur des installations classées de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Alsace,
- VU** l'avis du au Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 16 janvier 2007,

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant veut volontairement limiter la quantité d'hexane présente sur son site à moins de 180 tonnes,

**CONSIDÉRANT** qu'ainsi, il est nécessaire de fixer, à la société DARAMIC, des prescriptions complémentaires relatives à la gestion de son stock d'hexane,

**APRES** communication à la société DARAMIC,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,

**ARRÊTE****Article 1 - CHAMP D'APPLICATION**

La société DARAMIC, ci-après désignée par « l'exploitant », dont le siège social est 25, rue de Westrich à 67600 SELESTAT, est tenue de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants.

**Article 2 – SITUATION ADMINISTRATIVE**

L'établissement comprend les installations classées, comportant de stockage d'hexane, répertoriées dans le tableau suivant :

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité
Stockage et emploi de substances dangereuses pour l'environnement -B-, toxiques pour les organismes aquatiques, telles que définies à la rubrique 1 000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 t mais inférieure à 500 t.	1173-3	D	180 tonnes

Ce classement modifie et se substitue au classement pour la rubrique 1173 autorisée par l'article 1er de l'arrêté préfectoral 3 octobre 2002.

**Article 3 – STOCKAGE D'HEXANE**

L'exploitant doit mettre en place des limiteurs redondants de volume sur chaque cuve de stockage, ou d'un dispositif équivalent, permettant d'assurer un volume d'hexane global présent sur site toujours inférieur à 180 tonnes.

L'exploitant doit mettre en place un dispositif qui, lors du dépotage, déclenche une alarme lorsque la quantité présente atteint le seuil de 180 tonnes et rend impossible la mise en route de la pompe de dépotage pour décharger un nouvel arrivage de produits.

Chaque dispositif de détection doit être équipé d'une alarme se déclenchant en cas de dysfonctionnement.

L'ensemble de ces dispositifs est classé "équipements importants pour la sécurité" (IPS) et est soumis aux dispositions y afférentes.

L'exploitant établit un registre des entrées et des sorties d'hexane permettant d'assurer un suivi au quotidien de la quantité d'hexane présente sur site.

L'exploitant transmet annuellement ce registre au service de l'inspection des installations classées de la DRIRE.

**Article 4 – PUBLICITÉ**

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles les prescriptions ont été prises et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de SELESTAT et mise à la disposition de tout intéressé, sera affichée dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

**Article 5 – FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions de présent arrêté seront à la charge de la société DARAMIC.

**Article 6 – DROIT DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 7 – SANCTIONS**

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application du chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du Livre V du Code de l'Environnement.

**Article 8 – EXECUTION - AMPLIATION**

- Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,
- le Sous-Préfet de SELESTAT-ERSTEIN,
- le Maire de SELESTAT,
- les inspecteurs des installations classées de la DRIRE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la société DARAMIC.

**LE PRÉFET,**

**Délai et voie de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de 2 mois à compter de la notification, par le demandeur, ou dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage des présentes décisions par des tiers ou les communes intéressées (article L 514-6 du Code de l'Environnement).